

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/11115

N° MINUTE :

2

JUGEMENT
rendu le 28 Janvier 2016

DEMANDERESSE

GROUPE MEZE venant aux droits de la S.A.R.L. LABOMODE
14 rue du général Leclerc
67370 TRUCHTERSHEIM

représentée par Maître Cyril CHABERT de l'AARPI CHAIN, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #P0462

DÉFENDEURS

**Maître Leila BELHASSEN-POITEAUX, ès qualités de mandataire
judiciaire au redressement judiciaire de la S.A.S BOURSE DU
TEXTILE**

76, rue du faubourg Saint-Denis
75010 PARIS

représenté par Me Claude BADIÉ, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0209

S.A.S. BOURSE DU TEXTILE

48 rue Montmartre
75002 PARIS

Monsieur Stéphane COLA

48 rue Montmartre
75002 PARIS

Tous deux représentés par Me Mélodie JUMAUX, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #A0667

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT

9 rue des Petits-Hôtels
75010 PARIS

représentée par Me Sonia-Maïa GRISLAIN, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #R0047 et par Me Anne
COVILLARD, avocat au barreau de LYON et PARIS, avocat plaidant

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

08.02.2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 13 novembre 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société Groupe Meze fondée en 1994 située à Strasbourg, dirigée par monsieur Zeder, indique être une ancienne entreprise familiale de prêt-à-porter, qui a pour activité la recherche et le développement d'outils informatiques dans la mode.

Elle a eu pour filiale la société LABOMODE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg le 30 septembre 2002, laquelle avait pour activité la création et l'exploitation de banques de données.

L'activité du groupe MEZE consiste à référencer et à actualiser toutes les boutiques de prêt-à-porter en France ainsi que les marques qu'elles diffusent.

La société GROUPE MEZE, titulaire de la totalité des parts de la société LABOMODE a absorbé la société LABOMODE par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2014 avec effet au 31 janvier 2015.

Antérieurement à la fusion, la société LABOMODE avait lancé en 2007 avec le soutien de la société mère Groupe MEZE, le site en ligne Pagesmode.com qu'elle présente comme le premier annuaire de la mode en France.

Cet annuaire, qui fonctionne comme un annuaire inversé destiné au grand public, permet notamment au consommateur de retrouver une boutique en fonction de la marque à proximité de chez lui.

Le site réunirait plus de 35 000 magasins et plus de 3000 marques de prêt à porter et d'accessoires.

Il a fait l'objet d'une base de données réunissant les adresses des boutiques et la liste des marques référencées dont le fichier a été déposé le 5 décembre 2012 par la société LABOMODE auprès de l'Agence pour la protection des programmes (APP) sous le numéro IDDN.FR.001.480019.001.S.P.2012.000.10300.

La société LABOMODE expose que, dans le cadre du lancement du site en mai 2007, elle avait sollicité le concours de la Fédération Nationale de l'Habillement qui représentent les commerçants indépendants de prêt-à-porter de la mode, pour la promotion de son site auprès des détaillants indépendants.

La FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT qui développe des actions de veille et de prospective au service des boutiques indépendantes de prêt-à-porter, a estimé que l'outil était intéressant sachant que les détaillants sont rares à posséder un site internet bien référencé et régulièrement mis à jour.

Elle a donc accueilli favorablement l'initiative et a fait connaître à ses adhérents son soutien à la plateforme Pagesmode.com en incitant les indépendants multimarques à rejoindre le portail.

En 2012, la société LABOMODE l'a tenue informée de l'évolution des fonctionnalités du site.

La société Groupe Meze qui vient aux droits de la société LABOMODE, est désormais l'exploitante du site internet Pagesmode.com.

La société BOURSE DU TEXTILE est une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 8 juillet 2010, fondée par Stéphane Cola qui avait pour activité le développement, le fonctionnement et l'exploitation de toute place de marché sur internet pour le secteur de la distribution, pour les professionnels de l'habillement.

Elle indique avoir été créée en association avec des professionnels de la conception des sites et des portails internet, intéressés par la filière française du prêt à porter.

Elle dit avoir imaginé en concertation avec la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT de créer une plateforme internet, boursedutextile.com, devant permettre aux commerçants de simplifier leurs relations avec les fabricants.

L'idée était aussi de permettre l'échange de marchandises entre commerçants et de permettre aux fabricants de diffuser directement vers le réseau des détaillants leur promotion et déstockage.

La plateforme boursedutextile.com n'aurait pas rencontré le succès escompté et deux années après, en 2012, il a été alors envisagé en accord avec la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT, qui a accepté de le financer, un autre projet pour mettre en ligne un annuaire des boutiques de mode dédié aux seuls détaillants indépendants qui sera dénommé icimode.com.

Selon la société BOURSE DU TEXTILE, cet annuaire avait vocation à être utilisé par les professionnels, soit en version gratuite, par la simple reprise des informations de base de leur boutique, soit en version payante, par l'ajout d'un profil enrichi de photographies et de renseignements complémentaires de la boutique.

L'ouverture du site était fixé au 28 février 2013.

Cependant, la société BOURSE DU TEXTILE a rencontré des difficultés financières et a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé le 4 décembre 2012 par le tribunal de commerce de Paris désignant Maître Leïla BELHASSEN comme liquidateur.

Sur appel de son dirigeant, la décision a été infirmée par arrêt de la cour d'appel de Paris le 16 avril 2013 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire avec période d'observation de 6 mois sans désigner d'administrateur judiciaire.

Au cours de cette période, la société BOURSE DU TEXTILE a continué à travailler sur le lancement du projet icimode.com et a lancé une campagne de promotion par emailing, fin janvier 2013.

La FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT, dans sa newsletter de février 2013, annonçait également l'ouverture imminente du site icimode.com.

C'est alors que la société LABOMODE qui en a pris connaissance, s'est rendue sur le site icimode.com accessible en ligne.

Elle dit s'être aperçue que le site icimode.com reprenait à l'identique la base de données qu'elle avait déposée auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, copiait les services proposés aux internautes et aux commerçants, et affichait un encart publicitaire annonçant 2 millions de visiteurs reprenant, selon elle, à son compte, le taux d'audience de son propre site Pagesmode.com.

Elle a fait constater par procès-verbal d'huissier le 18 janvier 2013 le contenu des pages du site icimode.com et pagesmode.com.

Par courrier du 5 février 2013, elle mettait en garde la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT contre ces agissements contrefaisants et déloyaux et la mettait en demeure de cesser sans délai le partenariat avec la société BOURSE DU TEXTILE.

Par courrier recommandé en date du 4 février 2013, la société LABOMODE par l'intermédiaire de son conseil, enjoignait à la société Bourse du Textile et à son liquidateur, maître Leïla BELHASSEN de mettre un terme immédiat à ces agissements.

Maître Leïla BELHASSEN répondait, par courriers successifs des 5 février 2013 et 11 février 2013, que la procédure de liquidation judiciaire de la société Bourse du Textile, par ailleurs impécunieuse, était en cours d'appel et que la société n'avait aucune autorisation de poursuite d'activité. Elle ajoutait qu'elle allait vérifier si le site internet fonctionnait et demander sa fermeture si ce dernier s'avérait en fonction.

Par mail du 14 février 2013, la société BOURSE DU TEXTILE indiquait que la seule base de données visible sur le site icimode.com était la liste des marques proposées aux détaillants lors de la création de leur compte et contestait la copie des services proposés et l'accusation de publicité trompeuse.

La société LABOMODE a fait constater par procès verbal d'huissier en date des 11 et 12 mars 2013 l'ouverture du site.icimode.com et les pages de l'annuaire du site.

Le constat a fait apparaître que la société BOURSE DU TEXTILE est l'éditeur et Stéphane Cola, son gérant, est le titulaire du nom de domaine.

C'est dans ces conditions que la société LABOMODE a assigné la société BOURSE DU TEXTILE, Me BELHASSEN ès-qualités de mandataire liquidateur de la société BOURSE DU TEXTILE et monsieur Cola devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris afin de voir suspendre provisoirement la mise en ligne du site et obtenir une provision.

Par ordonnance du 18 juillet 2013, le juge des référés, après avoir mis hors de cause monsieur Cola, a débouté la société LABOMODE de ses demandes en constatant la suppression par la société BOURSE DU TEXTILE sur le site internet icimode.com les éléments de la base de données de la société LABOMODE.

Par exploit du 9 juillet 2013, la société LABOMODE a assigné au fond devant le tribunal de grande instance de Paris la société BOURSE DU TEXTILE, Monsieur COLA et la Fédération nationale de l'habillement en contrefaçon de base de données, agissements parasitaires et paiement de dommages et intérêts.

Au cours de la procédure par jugement du 27 février 2014, le tribunal de commerce de Paris a mis fin à la période d'observation et prononcé la liquidation judiciaire de la société BOURSE DU TEXTILE nommant de nouveau Maître Leïla BELHASSEN liquidateur.

Par exploit en date du 12 mars 2014, la société LABOMODE a appelé en intervention forcée maître BELHASSEN en qualité de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de la société BOURSE DU TEXTILE pour fixation de sa créance au passif de la société BOURSE DU TEXTILE.

Par exploit du 16 juin 2014, elle a attiré dans la cause maître BELHASSEN ès qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire de la société BOURSE DU TEXTILE ramenant sa créance à la somme de 78 615 €, montant réclamé dans la présente procédure, qu'elle a déclarée le 22 mai 2014.

Par ordonnances du 26 juin et 9 octobre 2014, les procédures ont été jointes à l'instance principale qui s'est poursuivie sous le n° 13/11115.

Par conclusions du 13 février 2015, la société Groupe MEZE est intervenue aux droits de la société LABOMODE et sollicite du tribunal de :

- juger la société GROUPE MEZE venant aux droits de LABOMODE recevable et bien fondée en son action,
- fixer la créance de la société GROUPE MEZE venant aux droits de LABOMODE sur la société BOURSE DU TEXTILE prise en la personne de Maître Leïla BELHASSEN-POITEAUX es-qualités à la somme de 50.400,00 € au titre de la contrefaçon de sa base de données,
- fixer la créance de la société GROUPE MEZE venant aux droits de LABOMODE sur la société BOURSE DU TEXTILE prise en la personne de Maître Leïla BELHASSEN-POITEAUX es-qualités à la somme de 21.215,00 € au titre de ses agissements parasitaires,
- condamner in solidum Monsieur COLA et la FEDERATION

NATIONALE DE L'HABILLEMENT à verser à la société GROUPE MEZE venant aux droits de LABOMODE la somme de 21.215,00 Euros de dommages et intérêts au titre de leurs agissements parasitaires,
- ordonner la publication aux frais de Monsieur COLA et de la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT de la décision à intervenir par extraits au choix de la société GROUPE MEZE venant aux droits de LABOMODE dans le Journal du Textile et dans le magazine en ligne Fashionmag,
- fixer la créance de la société GROUPE MEZE venant aux droits de LABOMODE sur la société BOURSE DU TEXTILE prise en la personne de Maître Leïla BELHASSEN-POITEAUX es-qualités à la somme de 7.000 € au titre de l'article 700,
- condamner in solidum Monsieur COLA et la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT à verser à la société GROUPE MEZE venant aux droits de LABOMODE la somme de 14.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur COLA et la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT en tous les dépens.

Selon leurs dernières écritures signifiées à l'audience du 2 avril 2015, Monsieur Cola et la société BOURSE DU TEXTILE ont conclu en sollicitant du tribunal de :

- prononcer la nullité de l'assignation de la société BOURSE DU TEXTILE,
- en tout état de cause, déclarer irrecevables les demandes tendant à la condamnation de la société BOURSE DU TEXTILE au paiement de sommes d'argent,
- débouter la société la SARL LABOMODE de l'ensemble de ces demandes,
- condamner la SARL LABOMODE à payer à Monsieur Stéphane COLA la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société la SARL LABOMODE à payer à la société BOURSE DU TEXTILE la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société la SARL LABOMODE à payer à la société BOURSE DU TEXTILE la somme de 10.000 euros pour procédure abusive.

Par conclusions signifiées par e-barreau le 10 février 2015, Maître Leïla BELHASSEN en qualité de mandataire liquidateur de la société BOURSE DU TEXTILE indique s'associer aux écritures de son administrée et à l'argumentation développée par la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT. Elle sollicite du tribunal qu'il déboute la société LABOMODE de ses demandes et la condamne au paiement de la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

A titre subsidiaire, elle rappelle que la fixation au passif des sommes réclamées par la société LABOMODE ne pourra intervenir que dans la limite de la somme de 78.615 €, correspondant au montant de la créance déclarée par elle au passif de la société BOURSE DU TEXTILE le 22 mai 2014.

Par conclusions du 2 avril 2015, la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT a demandé au tribunal de débouter la société LABOMODE de ses demandes et de la condamner à lui payer la

somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 7 mai 2015.

MOTIVATION

Sur la nullité de l'assignation

La société BOURSE DU TEXTILE a soulevé la nullité de l'assignation en ce qu'elle serait dirigée contre la société alors qu'elle était dans les liens d'une procédure de redressement judiciaire.

S'il est établi qu'à la date de l'introduction d'instance la société BOURSE DU TEXTILE faisait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, soumise à un appel, la société LABOMODE a, par exploits des 12 mars 2014 et 16 juin 2014, attiré dans la procédure maître BELHASSEN nommée en dernier lieu par le tribunal de commerce de Paris le 16 février 2014 en qualité de mandataire judiciaire de la société BOURSE DU TEXTILE.

Les actes ayant été joints à l'instance principale et maître BELHASSEN ayant désormais seule qualité à représenter la société BOURSE DU TEXTILE, il y a lieu de constater que la procédure est régulière.

Sur l'irrecevabilité des demandes en paiement à l'encontre de la société BOURSE DU TEXTILE

La société BOURSE DU TEXTILE et maître BELHASSEN en qualité de mandataire judiciaire de la société BOURSE DU TEXTILE, soulèvent l'irrecevabilité des demandes en paiement formées par la société GROUPE MEZE du fait de l'ouverture de la procédure collective de la défenderesse.

Selon l'article L 622-7 du code de commerce, « *le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes* ».

La société LABOMODE justifie avoir produit le 22 mai 2014 entre les mains de maître BELHASSEN en sa qualité de mandataire judiciaire de la société BOURSE DU TEXTILE une créance pour un montant de 78 615 € objet du litige, dont elle sollicite désormais seulement la fixation de sa créance au passif du débiteur .

La demande de la société GROUPE MEZE venant aux droits de la société LABOMODE qui ne peut effectivement que tendre à la constatation de la créance aux fins de fixation au passif dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire du débiteur, est donc recevable.

Sur la mise hors de cause de monsieur Cola

La demanderesse recherche la responsabilité délictuelle de la société BOURSE DU TEXTILE et de celle de son dirigeant, monsieur Cola attiré à titre personnel.

Elle reproche à monsieur Cola d'avoir par son inertie et comme titulaire du nom de domaine, contribué aux agissements parasites de l'entreprise de manière fautive.

L'article 223-22 du code de commerce prévoit que « *les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.* »

Il est constant que la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions; qu'il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

Pour autant, monsieur Cola n'exerce aucun acte d'exploitation sur l'adresse url icimode.com dont il est titulaire et son inertie fautive n'est pas démontrée par les pièces versées, ce d'autant qu'il a sans délai contesté les faits reprochés notamment par mail du 14 février 2013.

Il convient donc de débouter la demanderesse de sa demande et de le mettre hors de cause.

Sur l'atteinte aux droits de producteurs de la base de données

La société GROUPE MEZE venant aux droits de la société LABOMODE revendique sur le fondement des articles L 342-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la protection légale du producteur de base de données pour la base de marques qu'elle a constituée pour son annuaire en ligne Pagesmode.com et que la société LABOMODE avait déposée auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (A P P) sous le numéro IDDN.FR.001.480019.001.S.P.2012.000.10300 le 4 décembre 2012.

Elle prétend justifier des investissements engagés pour la création, la vérification et la mise à jour de la base de données.

Elle soutient au vu des constats d'huissier du 18 janvier 2013 et 11 mars 2013, et de la reconnaissance du stagiaire de la société BOURSE DU TEXTILE chargé de constituer la base de données du site icimode.com, que la société BOURSE DU TEXTILE a réutilisé à l'identique sa base de données qu'elle a ensuite consenti à retirer en juillet 2013 dans le cadre de la procédure en référé.

La société BOURSE DU TEXTILE reconnaît avoir reproduit les données relatives à la liste des marques qui figure dans la base, mais soutient que cette liste n'a aucune valeur, s'agissant d'informations qu'on peut librement constituer grâce à des sources ouvertes et gratuites ; elle soutient qu'il n'y a donc aucune faute à utiliser ces données contrairement à la base des marques distribuées boutiques par boutiques qui nécessitent de réels investissements.

La FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT conteste à la demanderesse la qualité de producteur de base de données, à défaut de preuve des investissements réalisés pour la constitution de la base en 2007, et sa mise à jour par la société LABOMODE.

SUR CE

L'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que
« *Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.* »

La notion de base de données est celle définie à l'article L 112-3 du code précité qui dispose « *On entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou tout autre moyen.* »

Pour bénéficier de la protection du droit sui generis, le producteur de la base doit établir la réalité d'un investissement substantiel, apprécié de manière quantitative et/ou qualitative, soit dans l'obtention, soit dans la constitution, soit dans la vérification, soit dans la présentation du contenu de la base.

Selon l'article L 342-1 dudit code, « *Le producteur de base de données a le droit d'interdire : 1) l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ; 2) la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme* ».

L'article L 343-1 du code précité précise que l'atteinte aux droits du producteur de bases de données peut être prouvée par tous moyens.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le fichier de marques est une base de données.

Il est attesté de son existence par le certificat de dépôt l'APP sous le numéro IDDN.FR.001.480019.001.S.P.2012.000.10300 en date du 4 décembre 2012 au nom de la société LABOMODE pour la logibox 69859 qui contient les enseignes publiées sur pagesmode à cette date comprenant des propositions automatiques du moteur de recherche interne et par le procès verbal de constat d'agent assermenté de l'agence qui a procédé à l'ouverture de ladite logibox pour duplication de son contenu en date du 8 avril 2013.

Il est, revanche, contesté en défense la qualité de producteur de la demanderesse et la valeur du contenu de la base de données.

La FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT soutient que la société LABOMODE ne rapporte pas la preuve des investissements qu'elle aurait réalisés pour la constitution et la mise à jour de la base de données au moyen d'une seule attestation d'un commissaire aux comptes qu'elle a missionné pour son compte.

Elle ajoute au surplus que si les investissements étaient reconnus établis, la société LABOMODE ne peut s'en prévaloir car ils ont été réalisés par la société mère GROUPE MEZE.

Il n'est pas contesté que c'est la société Groupe MEZE qui a procédé à l'investissement initial pour créer la base de données que la société LABOMODE a ensuite exploitée.

Ces éléments ressortent d'un rapport d'un commissaire aux comptes en date du 12 février 2014 que la société LABOMODE a missionné pour un audit contractuel des sociétés du groupe et qu'elle verse aux débats (pièce 57).

Le commissaire aux comptes, après avoir fait observer que la société LABOMODE n'avait pas l'obligation légale de nommer un commissaire aux comptes en raison de sa taille, a certifié tout d'abord que la société mère, GROUPE MEZE assurait la recherche et le développement des concepts, systèmes et logiciels ainsi que la protection des marques, données en exploitation exclusive à sa filiale la société LABOMODE.

A ce titre, il a relevé dans les comptes annuels de la société Groupe MEZE, au 31 janvier 2013 à l'actif des immobilisations de ladite société un compte 205 100 Logiciel version de base immobilisations d'un montant de 719 823€ correspondant à l'investissement de départ de la base de données, un compte 205207 Logiciel PM Web, pour 29 031€ correspondant à la nouvelle version du site Pagesmode.com en 2012.

L'information comptable relative à l'immobilisation du compte 205 100 dans la comptabilité de la société GROUPE MEZE est confirmée par le comptable du groupe qui atteste que « la somme de 719 823€ a été portée à l'actif du bilan de la société Groupe MEZE pour l'exercice clôturé au 31 janvier 2008, ce montant correspondant au coût total de deux années dédiées à la création de la base de données originelle » et indique à quoi la somme a été employée, pour l'achat de données prestataires externes, de prestations informatiques et financer le coût salarial et les frais généraux rattachés (pièce 65).

La réalité de l'activation en immobilisations incorporelles au bilan au 31 janvier 2013 de la nouvelle version Pagesmode.com pour un montant brut de 29 031 € est également confirmée par la société d'expertise comptable de la société LABOMODE (pièce 25).

Par ailleurs il ressort de l'attestation de monsieur Papst de l'agence conseil Thinkfab, qu'il a été missionné par le groupe MEZE en 2011 pour concevoir et développer en deux années la nouvelle version du logiciel qui permet à la société LABOMODE de produire et de gérer la base de données qui traite l'ensemble des informations nécessaires à l'édition du site pagesmode.com (pièce 29).

Ces éléments, qui se corroborent entre eux, établissent bien la preuve des investissements réalisés par la société Groupe MEZE dédiés à la recherche des données du fichier de marques déposé sans qu'il soit besoin de davantage ventiler les dépenses.

La société Groupe MEZE qui a absorbé la société LABOMODE avec effet au 31 janvier 2015 vient désormais aux droits de la société LABOMODE dont elle a repris le patrimoine.

Elle peut donc se prévaloir de ses propres investissements et de ceux de la société LABOMODE avec laquelle elle ne forme plus qu'une seule personne morale, pour démontrer sa qualité de producteur.

Les défenderesses reprochent à la société demanderesse de ne pas suffisamment justifier des investissements liés à la mise à jour de la base de données et conteste le caractère probant des pièces produites.

Toutefois, cette activité qui incombait à la société LABOMODE désignée comme l'exploitante du site, correspond bien à celle déclarée dans son K-bis et aucune pièce ne vient le contredire.

La demanderesse s'appuie sur le rapport du commissaire aux comptes précité et verse aux débats les contrats de travail, fiches de paie, attestations des salariés et employés intérimaires pour démontrer la nature, la réalité et le coût de ses investissements.

Il ressort de ce rapport que le commissaire aux comptes a évalué dans les comptes de la société LABOMODE le total affecté à la production et à la gestion des données de la base de données pour les exercices clos en 2012 et 2013 la somme de 642 008 € et de 669 278 €.

Celui-ci a évalué le coût de la mise à jour de la base de données, hors frais généraux dans le coût de l'activité à la somme de 443 269€ au 31 janvier 2013, se décomposant en coûts salariaux affectés à la production de la base, redevance d'exploitation des applicatifs, poste intérim, frais des prestataires et fournisseurs, frais pour les achats des informations externes.

Il fait notamment état des coûts salariaux fixes et intérimaires qu'il évalue respectivement à hauteur de 187 526 € et 30 854 € pour la production de la base à la charge de la société LABOMODE en 2013 (pièce 57).

Les défenderesses contestent la méthode des calculs opérés par le commissaire aux comptes qui seraient totalement inexacts et la pertinence des autres pièces produites, contrats de travail, frais engagés pour l'achat des logiciels et pour la création du site internet communiqués par la demanderesse, qui ne démontreraient pas suffisamment le lien qui les rattacherait à la mise à jour de la base de données.

Pour autant, la demanderesse verse aux débats les attestations des salariés qui déclarent avoir été employés depuis plusieurs années par la société LABOMODE et avoir assuré dans leurs fonctions, notamment comme télé-enquêtrice, la mise à jour de la base de données concernant les marques et les boutiques du site pagesmode.com.

Elle justifie au surplus avoir eu recours à des intérimaires en 2012 et 2013 pour la mise à jour saisonnière de la base de données pour le site pagesmode.com. et des attestations des employés recrutés produites sont concordantes.

Contrairement à ce qu'il est soutenu en défense, les fonctions ainsi décrites sont bien liées à la collecte et la vérification des données existantes du site pagesmode.com.

Bien que l'exactitude des montants évalués par le commissaire aux comptes soit discutée, au vu de l'ensemble des éléments produits, il apparaît que la majorité des dépenses recensées de la société LABOMODE ont servi à financer le fonctionnement et la mise à jour de la base de données du site pagesmode.com conformément à l'objet social de son activité.

Il s'en déduit que la société Groupe MEZE venant aux droits de la société LABOMODE justifie de la réalité d'un investissement substantiel humain et financier dans la constitution et la mise à jour de la base de données et peut prétendre à la qualité de producteur de base de données.

La société BOURSE DU TEXTILE ne conteste pas avoir utilisé la base de données des marques de la demanderesse, sur le portail icimode.com, qu'elle a retirée en juillet 2013 dans le cadre de la procédure en référé.

Cette reprise est établie par les procès verbaux de constat sur internet du 18 janvier 2013 et 12 mars 2013 sur le site icimode.com et par une attestation du stagiaire employé par la société BOURSE DU TEXTILE qui reconnaît expressément avoir pour constituer la base des marques du site icimode.com recopié fin 2012, environ 500 marques à partir de l'annuaire des marques du site pagesmode.com (pièce 23).

La société BOURSE DU TEXTILE ne peut prétendre que la base des données de marques n'a pas de valeur en soi au motif qu'elles sont issues de sources publiques et qu'il existe par ailleurs un annuaire de l'institut des marques en France facturé seulement 950 €.

Comme il a été retenu précédemment, la constitution de la base de données pour rassembler les marques et sa mise à jour ont généré un coût substantiel à la charge de la demanderesse, que la société Bourse du Textile a réutilisé en la copiant servilement, reconnaissant ainsi tout son intérêt.

Le fait que la base ait été déposée en 2012, soit plusieurs années après sa constitution est inopérant pour faire échec à la demande, le dépôt à l'APP étant une mesure de protection laissée librement à l'appréciation du producteur de base de données.

En conséquence l'atteinte est constituée.

Sur la concurrence parasitaire

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'occurrence, la demanderesse reproche à la société BOURSE DU TEXTILE d'avoir repris sa base de données pour ouvrir un annuaire concurrent sur internet.

Toutefois, il s'agit des mêmes faits que ceux allégués au soutien de sa demande au titre de l'atteinte à la base de données pour lesquels la

responsabilité de la société BOURSE DU TEXTILE a déjà été retenue.

Dans ces conditions, sa demande ne saurait prospérer.

Sur la concurrence parasitaire à l'encontre de la FÉDÉRATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT

La société GROUPE MEZE venant aux droits de la société LABOMODE fait grief à la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT d'avoir financé le site icimode.com qui porte atteinte à ses droits, en contrevenant en plus à ses obligations de loyauté et de délicatesse dues en exécution de leur partenariat conclu en 2007 pour le lancement du site pagesmode.com qui se poursuivait en 2012.

Toutefois, la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un partenariat signé par la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT à son profit.

Il ressort des pièces produites, échanges de mails et diffusions et annonces de la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT, que cette dernière a seulement réservé un accueil favorable à l'initiative de l'annuaire de la société LABOMODE qui répondait, selon elle, aux besoins de ses adhérents et a souhaité le faire connaître sans engagement de sa part.

Le fait qu'elle ait été tenue au courant des évolutions des fonctionnalités du site en 2012 est également inopérant pour démontrer l'existence d'un accord en cours.

La société FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT était donc libre de mettre en avant d'autres services, comme elle a souhaité le faire pour le projet initial de la société BOURSE DU TEXTILE.

La FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT reconnaît avoir signé un partenariat le 23 octobre 2012 avec la société BOURSE DU TEXTILE pour financer le portail icimode.com.

Si elle ne conteste pas que si le site était très proche de pagesmode.com, elle dit que le site icimode.com avait un objectif différent en ce qu'il ne renvoyait pas à des boutiques de marque mais seulement aux détaillants indépendants.

Il appartient à la demanderesse de démontrer l'existence d'un comportement fautif imputable à FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT lié à sa participation dans la mise en ligne du site icimode.com.

Bien que l'accord de partenariat cité du 23 octobre 2012 ne soit pas communiqué, il n'est pas contesté que la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT n'était pas l'exploitante du site icimode.com.

Or aucune démonstration n'est faite du rôle de la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT dans la progression du projet qui a abouti à l'ouverture du site icimode.com pendant la période au cours de laquelle les éléments de la base de données ont été copiés par le stagiaire employé par la société BOURSE DU TEXTILE puis réutilisés sur le site icimode.com, ce qu'elle a pu ignorer.

La société GROUPE MEZE n'ayant aucun droit privatif sur l'idée d'un annuaire inversé des marques et des boutiques ne peut reprocher à la société FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT avec laquelle elle n'avait signé aucune exclusivité, d'avoir soutenu un site susceptible de fournir ce service aux détaillants indépendants et qui serait proche du site pagesmode.com dans ses fonctionnalités.

Elle ne peut sérieusement reprocher également à la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT de vouloir s'approprier pour son propre compte, l'annuaire icimode.com au vu d'une copie d'écran datée du 4 février 2015 sur le site internet dans l'onglet « nos services » de la Fédération.

En effet la preuve d'un tel comportement ne peut résulter d'une simple capture d'écran d'internet communiquée par la demanderesse qui ne permet pas de garantir la date ni le contenu des informations recueillies (pièce 64).

Il convient de la débouter la société GROUPE MEZE de ses demandes contre la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT.

Sur les mesures réparatrices

Il est établi que les faits incriminés de reprise de la base de données ont débuté en janvier 2013 et cessé en juillet 2013.

La société GROUPE MEZE venant aux droits de la société LABOMODE évalue son préjudice subi à ce titre , à la somme de 50 400€ correspondant selon elle au détournement de 15% investissements liés à la base, pendant la période des faits commis.

Elle se base sur l'évaluation estimée dans le rapport commissaire aux comptes du total affecté à la production et à la gestion des données pour l'exercice 2012/2013, soit à la somme annuelle de 669 277 €.

Toutefois cette seule évaluation est insuffisante en l'absence d'éléments sur le montant du chiffre d'affaires manqué du fait de l'utilisation illicite de la base de données, au cours de la période considérée, étant observé qu'aucun élément n'est produit sur la fréquentation du site icimode.com et que le défendeur n'a manifestement réalisé aucun gain.

Il convient néanmoins de constater que l'utilisation illicite de la base des données par un concurrent sur un site destiné au même public a porté atteinte aux investissements et à l' image de la société demanderesse.

Son préjudice sera réparé par la somme de 20 000 € qui sera constatée afin de fixation au passif de la liquidation judiciaire de la société BOURSE DU TEXTILE.

Le préjudice étant ainsi justement réparé, il ne sera pas fait droit à la demande de publication.

Sur les autres demandes

La société BOURSE DU TEXTILE qui succombe, sera déboutée de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive.

Il y a lieu de condamner maître BELHASSEN ès-qualités de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire de la société BOURSE DU TEXTILE, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, la société GROUPE MEZE a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits qu'il convient de fixer au passif de la société BOURSE DU TEXTILE prise en la personne de Maître Leïla BELHASSEN-POITEAUX au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable d'évaluer à la somme de 4000 euros incluant les frais de constat.

L'équité commande de ne pas faire droit aux demandes de monsieur Cola et de la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Reçoit la société GROUPE MEZE venant aux droits de la société LABOMODE en son action,

Déboute la société GROUPE MEZE de sa demande formée contre monsieur Stéphane Cola et le met hors de cause,

Dit que la société GROUPE MEZE venant aux droits de la société LABOMODE a la qualité de producteur de base de données utilisée pour le site pagesmode.com,

Dit que la société BOURSE DU TEXTILE a porté atteinte aux droits de producteur de la base de données de la société GROUPE MEZE,

Constate la créance de la société GROUPE MEZE à la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des atteintes commises à son encontre à ce titre,

Dit que la créance ainsi constatée sera soumise à la procédure de fixation de créances au passif de la liquidation judiciaire de la société BOURSE DU TEXTILE prise en la personne de Maître Leïla BELHASSEN-POITEAUX ès-qualités,

Déboute la société GROUPE MEZE venant aux droits de la société LABOMODE des autres autres demandes et de celles formées contre la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT au titre de la concurrence parasitaire,

Dit n'y avoir lieu à publication,

Constate la créance de la société GROUPE MEZE à hauteur de la somme de 4 000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile qui sera soumise à la procédure de fixation au passif de la société

BOURSE DU TEXTILE prise en la personne de Maître Leïla BELHASSEN-POITEAUX ès-qualités,

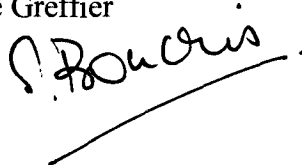
Rejette les demandes de monsieur Cola et de la FEDERATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société BOURSE DU TEXTILE prise en la personne de Maitre BELHASSEN ès-qualité de mandataire liquidateur aux dépens,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 28 Janvier 2016.

Le Greffier



Laure ALDEBERT,
Vice-Présidente,

